



OIAC

Conférence des États parties

Neuvième session
29 novembre - 2 décembre 2004

C-9/DEC.13
2 décembre 2004
FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

DÉCISION

AJOUT DE CINQ SIÈGES AU CONSEIL SCIENTIFIQUE CONSULTATIF

La Conférence des États parties,

Rappelant la décision qu'elle a adoptée à sa deuxième session, concernant le mandat du Conseil scientifique consultatif (annexe au document C-II/DEC.10 du 5 décembre 1997),

Consciente de la contribution que le Conseil scientifique consultatif apporte à la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la Convention") en permettant au Directeur général, dans l'exercice de ses fonctions, de fournir à la Conférence des États parties ("la Conférence"), au Conseil exécutif ou aux États parties des avis spécialisés dans des domaines scientifiques et techniques intéressant la Convention,

Rappelant également que le paragraphe 5 du mandat du Conseil scientifique consultatif dispose que, lors des consultations tenues par le Directeur général avec les États parties en vue de la nomination des membres du Conseil scientifique consultatif, il est tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation complète des domaines de compétence scientifique et technique pertinents et une représentation équitable des régions,

Ayant examiné la proposition contenue dans la note du Directeur général soumise à la trente-huitième session du Conseil exécutif visant à porter de 20 à 25 le nombre de sièges du Conseil scientifique consultatif, afin de permettre au Directeur général de satisfaire plus efficacement cette exigence (EC-38/DG.18 du 16 septembre 2004),

Notant que le Conseil exécutif a recommandé (EC-38/DEC.11 du 14 octobre 2004) à la Conférence d'amender le mandat du Conseil scientifique consultatif comme il est proposé dans la note susmentionnée,

Amende le mandat du Conseil scientifique consultatif (annexe au document C-II/DEC.10) en remplaçant "20" par "25" dans tout le texte, de sorte que les passages amendés se lisent comme suit :

- a) Paragraphe 3, première phrase : "Le Conseil se compose de vingt-cinq membres nommés par le Directeur général en consultation avec les États parties à partir d'une liste de candidats proposés par les États parties";



- b) Paragraphe 5, deuxième phrase : "Les vingt-cinq membres sont nommés par le Directeur général en consultation avec les États parties".

--- 0 ---